

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0828
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1137353-01 – RN11-01793
DATE :	6 JANVIER 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 11 octobre 2011 pour être représentée dans un dossier en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 novembre 2011, avec effet rétroactif au 11 octobre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue en personne le 6 janvier 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Pour l'année 2011, la demanderesse n'a aucun revenu. La demanderesse et sa sœur sont les seules héritières de la succession de leur mère décédée en juillet 2011. Une somme de 30 400 \$ sera divisée entre les deux sœurs soit 15 200\$ chacune. Cet argent a été déposé dans un compte aux fins de la succession. Le directeur général a considéré cette somme comme une liquidité et a donc émis un avis de refus.

[6] De l'avis du Comité, cette somme de 15 200 \$ ne peut être considérée comme une liquidité tant qu'il n'y aura pas transmission de la somme. Or, cette transmission ne peut s'effectuer qu'après la réception d'une décharge des autorités fiscales. Conséquemment, il ne peut pas s'agir d'une liquidité au sens de l'article 16 du règlement.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a aucun revenu pour l'année 2011;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse se situent en deçà du niveau annuel maximal de 13 007 \$ prévu pour l'aide gratuite pour une personne seule.

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE